

cembre 1960, ainsi que sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 44/83 du 11 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement, par le Secrétariat, des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/17. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obsta-

cle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁴,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 44/84 du 11 décembre 1989,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation jusqu'à l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers constitue une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23 (A/45/23), chap. V.

d'Afrique du Sud et certains pays qui, en procurant à ce régime du matériel et de la technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et militaire et de devenir une puissance nucléaire, renforçant ainsi son odieux système d'*apartheid*,

Préoccupée par toutes les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à priver les populations autochtones des territoires coloniaux des régions des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions de leurs droits sur les richesses de leurs pays, et par le fait que les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres vu que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique du Sud, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'*apartheid*,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne énergiquement* la collaboration des gouvernements de certains pays, notamment de celui d'Israël, avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

6. *Condamne de même énergiquement* la collaboration que prêtent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud certains pays et les sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste des armes, de la technologie nucléaire et tout autre matériel de nature à étayer ce régime et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

7. *Demande* à tous les Etats de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de nouer, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime;

8. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

9. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

10. *Déclare de nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux par des intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des ressources naturelles des territoires, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sont des actes illégaux et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

11. *Prie de nouveau* tous les Etats de prendre, en attendant que des sanctions globales et obligatoires soient imposées contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et encourage les gouvernements qui ont récemment pris certaines sanctions

unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;

12. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

13. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux à leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

14. *Demande* aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

15. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne soutenue, à vaste échelle, afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers;

16. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, et pour qu'ils s'emploient à faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime, de même qu'une politique de cessation systématique et véritable de toute participation dans des sociétés qui ont des intérêts en Afrique du Sud;

17. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

18. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question

et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁵, le Conseil économique et social⁶ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 44/85 du 11 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en annexe à laquelle figure le texte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction l'accession de la Namibie à l'indépendance à la suite d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et l'admission ultérieure de la Namibie libre en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 23 avril 1990,

Notant que la grande majorité des territoires non autonomes restants sont de petits territoires insulaires,

Rappelant les résolutions pertinentes du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires non autonomes aux programmes et activités des organismes des Nations Unies,

Notant l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment

⁵ A/45/309 et Add.1.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/45/3/Rev.1), chap. I et chap. VI, sect. D.

⁷ Ibid., Supplément n° 23 (A/45/23), chap. VII.